

vs.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-155 DU 03 AVRIL 2007

Portant régime des frais de mission
à l'intérieur du territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2000-644 du 29 décembre 2000 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Autorités politiques et administratives, les membres des commissions ad hoc ainsi que tous autres agents de l'Etat civils ou militaires qui sont appelés à se déplacer à l'intérieur du territoire national pour les besoins de service ont droit au

remboursement des frais occasionnés par ces déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : Les taux de frais de mission applicables à l'intérieur du territoire national sont fixés conformément au tableau en annexe au présent Décret.

Les Autorités et agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux figurant sur ledit tableau.

Article 3 : Les Assistants techniques servant au Bénin bénéficieront des taux prévus au présent Décret.

Article 4 : L'obligation de prendre un repas et/ou celle de découcher sont établies par le simple fait que l'autorité ou l'agent de l'Etat s'est trouvé en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi ;
- entre dix neuf heures et vingt-deux heures pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures pour découcher.

Article 5 : Les Autorités, les Agents de l'Etat et toutes autres personnes ne peuvent bénéficier de frais de mission lorsqu'ils font partie d'une délégation officielle intégralement prise en charge par ailleurs sur le Budget de l'Etat ou le budget des Collectivités Locales ou sur financement extérieur.

Article 6 : Tout déplacement officiel à l'intérieur du territoire national des personnalités et des personnes visées à l'article 1^{er} doit faire l'objet d'un ordre de mission signé :

- du Secrétaire Général du Gouvernement pour les Ministres ;
- du Directeur du Cabinet Civil du Président de la République en ce qui concerne les membres du Cabinet présidentiel et autres cadres placés sous l'autorité directe du Président de la République ;
- du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, en ce qui concerne les membres des Commissions Electorales ;
- du Ministre de tutelle, en ce qui concerne les membres des Cabinets ministériels, les Directeurs Techniques et les vérificateurs ;
- du directeur Général, en ce qui concerne les entreprises publiques et semi-publiques.

Article 7 : Le droit au bénéfice des frais de mission officielle à l'intérieur prévus dans le présent Décret n'est reconnu que pour les missions effectuées dans un rayon égal ou supérieur à cent (100) kilomètres.

En deçà, seuls sont payés les frais de repas (un ou deux) selon que la mission prend fin dans la mi-journée ou dans la soirée. Toutefois, le droit au bénéfice des frais de mission pour une journée complète est acquis dans un rayon égal ou supérieur à cinquante (50) kilomètres lorsque, après autorisation du supérieur hiérarchique, l'autorité ou l'agent en mission est contraint de découcher.

Article 8 : Les dispositions du présent Décret sont applicables aux missions ordinaires d'enquête, de vérification ou de contrôle.

Article 9 : L'imputation sur les budgets des entreprises publiques et assimilées des charges liées au fonctionnement des commissions de contrôle, d'enquête, de vérification, ainsi que des commissions ad hoc est proscrite.

Toutefois, les missions d'audit ou de contrôle prescrites par les Directeurs généraux des entreprises publiques sont financées sur les budgets desdites entreprises.

Article 10 : Les frais de transport et de déplacement des Commissions ad hoc créées par Décret, des missions autorisées par le Conseil des Ministres et des missions des Organes de contrôle sont payés sur le Budget National.

Article 11 : Sauf cas de force majeure, toute mission à l'intérieur du territoire national, doit s'exécuter conformément au délai prescrit par l'autorité hiérarchique de l'organe ayant autorisé la mission.

Toute prorogation de délai sans autorisation de l'autorité hiérarchique ayant prescrit le délai de la mission reste sans incidence financière.

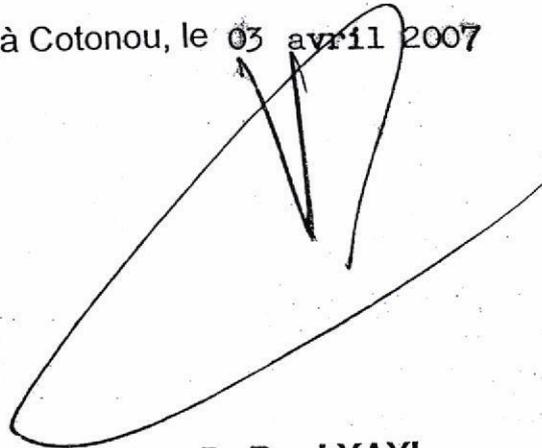
Article 12 : Les frais de missions de vérification ainsi que les frais de fournitures et de Secrétariat des Commissions ad hoc, des commissions d'enquête et assimilées, seront payés par la procédure exceptionnelle en vue de préserver le caractère inopiné des missions de vérification.

Article 13 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, les Chefs des départements ministériels ainsi que les autres autorités commanditaires des missions visées à l'article 6, sont chargés de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 2000-644 du 29 décembre 2000, portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 14 : Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 03 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Economie et des Finances



Pascal Irénée KOUPAKI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF4 MINISTERES 22
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNPAR-FDSP 2 JO 1.

TAUX DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR

Groupe	Classement par catégorie	Mission obligeant à prendre un (1) repas au dehors	Mission obligeant à prendre deux (2) repas au dehors	Mission pour une journée complète
I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres du Gouvernement ; ▪ Les Directeurs de Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ; ▪ Le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ; ▪ Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ; ▪ Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et son Adjoint ; ▪ Les Ambassadeurs accrédités ; ▪ Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ; ▪ Le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ; ▪ Les Directeurs de Cabinet des Présidents des Institutions de la République et leurs Adjoints ; ▪ L'Inspecteur Général d'Etat ; ▪ L'Inspecteur Général des Finances ; ▪ L'Inspecteur Général des Affaires Administratives ; ▪ L'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères ; ▪ Les Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome 	20 000	40 000	60 000
II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints ; ▪ Les Secrétaires Généraux des Ministères et leurs Adjoints ; ▪ Les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints ; ▪ Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ; ▪ Le Directeur Général de la Police Nationale ; ▪ Le Commandant des Forces Aériennes ; ▪ Le Commandant des Forces Navales ; ▪ Le Procureur Général près la Cour Suprême ; ▪ Les Consuls ; ▪ Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République ; ▪ Les Recteurs et Vice-Recteurs des Universités Nationales du Bénin ; ▪ Les Préfets ; ▪ Les Membres des Commissions Electorales Départementales ▪ Autres agents à indice 800 et plus. 	15 000	30 000	45 000
III	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministres ; ▪ Les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints ; ▪ Les Directeurs Centraux et Techniques des Ministères ; ▪ Le Chef de Cabinet Civil du Président de la République ; ▪ Le Chef de Protocole du Président de la République ; ▪ Les membres de la Commission Electorale Locale (CEC) ▪ Les Maires ; ▪ Les Attachés de Presse ; ▪ Tous autres agents à indice 400 à 799 	10 000	20 000	35 000
IV	Tous Agents à indice inférieur à 400	8 500	15 000	30 000
V	Les Chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	5 000	10 000	20 000

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mars 2007 ;

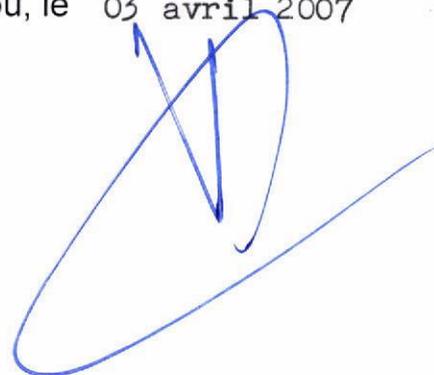
DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les états financiers de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) pour l'exercice clos au 31 décembre 2005 tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie, et des Finances



Pascal Irenée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEP 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3
FADESP-FDSP 2 ONASA 1 JO 1.-